



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau**

ARRÊTÉ CADRE Consolidé

N° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022

relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau.

Modifié par :

► **M1 : arrêté cadre n° 2023-DDT-SE-229 du 7 juin 2023.**

Entrée en vigueur de la présente version consolidée, le 9 juin 2023.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DCSE-PPPUP-05 du 13 octobre 2011, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin « Orge et Yvette » (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017 - 2031 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2021-DDT-SE-278 du 6 juillet 2021, relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoires des prélèvements et usages de l'eau dans le département de l'Essonne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'avis du comité départemental de suivi des ressources en eau de l'Essonne du 10 mai 2022 ;

VU le bilan de la consultation du public, organisée du 12 avril 2022 inclus, au 3 mai 2022 inclus ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) comme le rappelle l'instruction technique du Ministère de la Transition écologique en date du 27 juillet 2021, un dispositif réglementaire d'anticipation, de gestion et d'évaluation doit être mis en œuvre en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement afin de faire face aux sécheresses hydrologiques et à leurs conséquences en matière d'usages de l'eau ;

(2) le dispositif réglementaire précité doit permettre de gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les autres usages, légalement exercés ;

(3) pour atteindre les objectifs exposés au (2) ci-dessus, le présent arrêté organise un cadre réglementaire de gestion autour de mesures d'information ou de sensibilisation ou autour de mesures graduelles et temporaires de restriction d'usages de l'eau, à instaurer et à respecter dans des zones d'alerte cohérentes, en fonction du franchissement ou du dépassement de seuils critiques progressifs, préalablement définis ;

(4) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : objet.

La situation hydrologique ou la situation hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des ressources en eau du département de l'Essonne pour faire face à des

situations de rareté ou de risque de pénurie. Ces ressources peuvent être constituées d'eaux superficielles ou souterraines.

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les différentes zones d'alerte où s'appliquent les mesures coordonnées de gestion, en fonction des ressources en eau du département (articles 3 à 6) ;
- pour les zones d'alerte, de fixer des seuils critiques sous la forme de débits de référence ou des niveaux piézométriques de référence, en dessous desquels des mesures de restriction s'appliquent (articles 7 à 11) ;
- de définir dans les zones d'alerte où elles sont susceptibles de s'appliquer, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement et de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau par catégorie d'usagers (articles 12 à 24).
- pour la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* », les articles 22 et 24 comprennent les mesures particulières et provisoires de restriction appliquées aux prélèvements destinés à l'irrigation.

Les limitations ou restrictions d'usage s'appliquent à tous : personnes physiques ou personnes morales, de droit public comme de droit privé, quelle que soit la nature de leurs activités ou de leur objet social. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions dont relèvent ces établissements.

TITRE I^{er} : CONCERTATION.

Article 2 : comité départemental de suivi des ressources en eau.

Le comité départemental de suivi des ressources en eau de l'Essonne, dit « *comité des ressources en eau* » est l'instance de concertation sur la gestion des étiages et des mesures indiquées à l'article 1^{er}.

Ce comité est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative du préfet de l'Essonne. Ses réunions peuvent prendre, totalement ou partiellement, une forme dématérialisée (audioconférence, téléconférence ou consultation par courriel).

TITRE II : ZONES D'ALERTE.

Article 3 : cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.

Les cours d'eau du département de l'Essonne et leurs bassins versants géographiques sont répartis entre les zones d'alerte suivantes :

- zone 1 : la Bièvre, l'Yvette et leurs affluents ;
- zone 2 : l'Orge et ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;
- zone 3 : l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;
- zone 4 : l'Yerres et ses affluents ;
- zone 5 : la Seine dans sa traversée du département de l'Essonne, et ses petits affluents directs qui n'appartiennent pas aux zones 1 à 4 ci-dessus.

Le rattachement des communes du département de l'Essonne entre les cinq zones, définies ci-dessus, figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : nappe du Champigny.

La nappe du Champigny est définie en relation avec les bassins versants des cours d'eau situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluses, ainsi qu'avec les nappes d'eau souterraine situées en dessous jusqu'à l'étage de l'Yprésien compris.

Les communes du département de l'Essonne rattachées à la zone d'alerte de la nappe du Champigny, définie à l'alinéa précédent, sont indiquées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

La zone d'alerte de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne comprend l'ensemble des prélèvements à des fins d'irrigation, effectués :

- dans les eaux souterraines du complexe aquifère de la nappe de Beauce, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau, au droit des communes indiquées à l'annexe 4 du présent arrêté ;
- ou, à partir de chacune des deux rives des cours d'eau tributaires du complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce.

Les cours d'eau tributaires du complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce sont :

- l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;
- la Rémarde et l'Orge ;
- les affluents de la Rémarde situés sur sa rive droite ;
- les affluents de l'Orge, exceptés ceux situés sur sa rive gauche, en aval de sa sortie du territoire de la commune d'Arpajon.

L'irrigation, pratiquée dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne à partir de retenues, est régie par les dispositions de l'article 20 (irrigation à partir de retenues d'eau).

Article 6 : zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Les communes du département de l'Essonne, incluses dans la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, figurent à l'annexe 5 du présent arrêté. Dans ces communes, les mesures de limitation prévues aux articles 15 et 21 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementé selon la situation hydrologique combinée de la Seine, de la Marne et de l'Oise.
- les utilisations d'eau, autres que celles du réseau public de distribution, sont réglementées selon la situation hydrologique ou hydrogéologique des zones d'alertes définies aux articles 3 (cours d'eau et leur bassin versants géographiques), 4 (nappe du Champigny) et 5 (zone d'alerte de la « Beauce centrale »).

Les notions d'utilisation d'eau du réseau public de distribution et d'utilisations autres que celles du réseau public de distribution, s'entendent ainsi :

- *utilisation d'eau du réseau public de distribution* : l'utilisation d'eau potable fournie par le réseau public de distribution à des fins domestiques ou non domestiques, indépendamment de la provenance de l'eau distribuée.

– utilisations, autres que celle du réseau public de distribution : les utilisations d'eau brute à des fins domestiques ou non domestiques, prélevée soit dans les eaux superficielles, soit dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

TITRE III : SEUILS CRITIQUES.

Article 7 : dispositions communes.

Pour les zones d'alerte mentionnées aux articles 3 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques), 4 (nappe du Champigny) et 6 (zone interconnectée de l'agglomération parisienne), sauf exception, quatre seuils sont définis : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation ou de restriction des usages de l'eau en fonction du franchissement de seuil.

Pour la zone d'alerte mentionnée à l'article 5 (zone d'alerte de la « Beauce centrale »), seuls deux seuils sont définis : l'alerte et la crise.

Article 8 : cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France sont comparés aux seuils. Pour chaque cours d'eau, les différents seuils de débit moyen sur trois jours sont fixés aux valeurs suivantes :

▼ M1

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Zonages	Seuils de vigilance (m ³ /s)	Seuils d'alerte (m ³ /s)	Seuils d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuils de crise (m ³ /s)
Essonne	Ballancourt-sur-Essonne (91) (1)	zone 3	5,5	4,4	3,9	3,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	zone 2	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	zone 2	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	zone 5	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	zone 5	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (2)	Courtomer (Paradis) (77)	zone 4	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	zone 1	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) La station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements hors irrigation et des rejets dans les cours d'eau et leurs bassins versants géographiques de la zone 3, visée à l'article 3 (l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents). Les stations hydrométriques utilisées pour la gestion des prélèvements à des fins d'irrigation dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » sont définies à l'article 10.

(2) Sur l'Yerres et son bassin versant géographique, deux seuils sont définis : vigilance et alerte renforcée. Toutefois :

- lorsque le seuil d'alerte renforcée de la nappe du Champigny est franchi, le seuil de vigilance de l'Yerres et de son bassin versant géographique devient seuil d'alerte ;
- et, lorsque le seuil de crise de la nappe du Champigny est franchi, le seuil d'alerte renforcée de l'Yerres et de son bassin versant géographique devient seuil de crise.

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté du préfet de l'Essonne, dès leur atteinte, pour les cours d'eau concernés.

Article 9 : nappe du Champigny.

Les niveaux piézométriques fournis par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques, exprimés à la cote du nivellement général de la France (NGF), sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station hydrométrique	Seuils			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté du préfet de l'Essonne.

Article 10 : zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte de la « Beauce centrale » et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

▼ M1

Code hydro	Cours d'eau	Débits de crise	Communes d'implantation	Départements	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	0,34 m ³ /s	Meung-sur-Loire	Loiret	DREAL ⁽¹⁾ de Centre-Val-de-Loire
M1124810	Aigre	0,14 m ³ /s	Cloyes-les-Trois-Rivières	Eure-et-Loir	
M1073001	Conie	0,25 m ³ /s	Villiers-Saint-Orien	Eure-et-Loir	
H4033010	Juine	0,55 m ³ /s	Saclas	Essonne	
H4022030	Essonne	0,20 m ³ /s	Boulancourt	Seine-et-Marne	

(1) Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet de l'Essonne constate, par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet de l'Essonne constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet de l'Essonne constate, par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet de l'Essonne constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Article 11 : zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Le débit des trois principaux cours d'eau de l'Île-de-France, à savoir la Seine, la Marne et l'Oise, qui alimentent la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, est suivi à partir d'un réseau de stations hydrométriques dont la composition et les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcé et de crise sont indiqués dans le tableau ci-après.

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Gestionnaire
Seine	Alfortville (94)	64	48	41	36	DRIEAT ⁽²⁾ de l'Île-de-France
Marne	Gournay-sur-Marne (93)	32	23	20	17	
Oise	Creil (60)	32	25	20	17	

(2) direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

TITRE IV : MESURES D'INFORMATION, DE SURVEILLANCE D'AJUSTEMENT, DE LIMITATION OU DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU.

Chapitre 1 : instauration et mise en œuvre des mesures.

Article 12 : cas général.

Dès lors que la situation le justifie et, en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, les usagers de l'eau reçoivent une information afin de faire appel à leur civisme et les sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique. Cette information est diffusée sur la zone d'alerte concernée. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire des risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives et temporaires de limitation ou de restriction des usages de l'eau à partir du réseau public de distribution, de prélèvement ou de rejet dans le milieu naturel, sont prescrites et mises en œuvre par arrêté du préfet de l'Essonne.

Cet arrêté précise également les communes dans lesquelles s'appliquent les mesures de limitation ou de restriction.

Les mesures de limitation ou de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage.

Les mesures de sensibilisation, d'information, de limitation ou de restriction sont précisées aux articles 15 à 24 du présent arrêté, selon les usages, le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et les catégories d'usagers concernés.

Les mesures de limitation ou de restriction sont progressivement levées par arrêté du préfet de l'Essonne lorsque le débit des cours d'eau ou le niveau piézométrique des nappes d'eau souterraine redeviennent durablement supérieurs aux seuils visés aux articles 7 à 11.

Article 13 : cas particulier des zones d'alerte des cours d'eau et de leurs bassins versants géographiques.

Les dispositions de l'article 12 (cas général ; chapitre 1 : instauration et mise en œuvre des mesures) s'appliquent dans les zones d'alerte visées à l'article 3 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques).

▼ **M1** Pour chaque zone définie à l'article 3 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques), le franchissement d'un seuil au niveau d'une seule station hydrométrique peut entraîner l'instauration de mesures de restriction de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants géographiques composant cette zone.

Lorsqu'une commune est rattachée à plusieurs zones définies à l'article 3 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques), ce sont les mesures de restriction les plus contraignantes qui s'appliquent à la totalité du territoire communal.

La décision d'instauration des mesures de restriction dans les zones définies à l'article 3 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques) prend également en compte les observations disponibles et, notamment celles fournies par l'observatoire national des étiages (ONDE) suivi par l'office français de la biodiversité. Les stations de cet observatoire, utilisées dans le département de l'Essonne, sont les suivantes :

Code hydro	Stations ONDE	Cours d'eau	Communes d'implantation
F4560423	La Marette	Marette	Guillerval (91)
F4590003	Vert-le-Grand	Ru de Misery	Vert-le-Grand (91)
F4830002	Yerres	Yerres	Boussy-Saint-Antoine (91)
F4660002	Ruisseau d'Angoulême	Ruisseau d'Angoulême	Bures-sur-Yvette (91)

Code hydro	Stations ONDE	Cours d'eau	Communes d'implantation
F4600005	Golf	Ru des Prés-Hauts	Saint-Pierre-du-Perray (91)
F4640003	Salmouille	Salmouille	Marcoussis (91)
F4620003	Amont Limours	Prédecelle	Limours (91)
F461000	Renarde	Renarde	Souzy-la-Briche (91)
F4480001	Ecole	Ecole	Oncy-sur-Ecole (91)
F7010001	Ruisseau de Vauhallan	Ruisseau de Vauhallan	Saclay (91)

Article 14 : cas particulier de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Dans la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, visée à l'article 6 (zone interconnectée de l'agglomération parisienne), les dispositions de l'article 12 (cas général ; chapitre 1:instauration et mise en œuvre des mesures) sont applicables aux usages exercés par l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution.

Toutefois, les mesures d'information et de sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau sont diffusées auprès des usagers après une concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, organisée par le préfet coordonnateur de bassin.

Aux mêmes fins, les mesures progressives et temporaires de limitation ou de restriction des usages, prescrites par arrêté du préfet de l'Essonne, sont conformes aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, organisée par le préfet coordonnateur de bassin.

Chapitre 2 : usages hors prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

Article 15 : mesures par seuils critiques.

Comme indiqué à l'article 12 (cas général ; chapitre 1:instauration et mise en œuvre des mesures), les mesures d'information, de sensibilisation ou de restriction sont précisées dans le tableau suivant, selon les usages y qui sont mentionnés, le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et les catégories d'usagers concernés.

▼ M1

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et des massifs fleuris.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.	Interdiction.		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 8 heures et 20 heures.			X	X	X	X
Arrosage des plantations constituées d'arbres ou d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an.		Interdit entre 8 heures et 20 heures.	Interdiction.			X	X	
Arrosage des espaces végétalisés d'agrément ou d'ornement, à l'exception des pelouses, des massifs fleuris, des jardins potagers, des plantations constituées d'arbres ou d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an.		Interdiction.				X	X	
Remplissage et vidange des piscines privés (contenance supérieure à 1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier de construction a débuté avant le franchissement du seuil d'alerte.	Interdiction.			X		

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Pas de restrictions	Vidange soumise à l'autorisation préalable du service de police de l'eau compétent, sur avis de l'agence régionale de santé.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à l'autorisation préalable du service de police de l'eau compétent, sur avis de l'agence régionale de santé.		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (pour les usages prioritaires liés à la santé, la salubrité et la sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			X	X	X	X
Installations de lavage de véhicules exploitées ou mises à disposition par des professionnels.		Accès et fonctionnement interdits sauf pour les installations équipées avec du matériel à haute pression ou dotées d'un système de recyclage d'eau.	Accès et fonctionnement interdits sauf impératif sanitaire.		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers ;		Interdit à titre privé à domicile. (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique).			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si le nettoyage est réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.		Interdit sauf impératif sanitaire. Le nettoyage doit être réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.	X	X	X	X

Usages	Seuils critiques				Catégories d'utilisateurs concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines d'ornement, publiques ou privées.	Interdiction lorsque l'interruption de l'alimentation est techniquement possible.				X	X	X	
Arrosage des espaces sportifs de toute nature à l'exception des golfs faisant l'objet de mesures spécifiques.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.		Interdiction. Autorisation pour l'arrosage réduit au maximum des terrains d'entraînement ou de compétition. Les compétitions doivent avoir un caractère national ou international. L'autorisation exceptionnelle ci-dessus devient caduque en cas d'arrêt municipal limitant l'alimentation en eau potable des populations.		X	X		
	Le caractère national ou international des compétitions est certifié par la fédération sportive compétente ou son instance territoriale. Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains de sports et installations équestres), dès le franchissement du seuil d'alerte.							

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs.		Interdiction entre 8 heures et 20 heures	Interdit. Autorisation pour les aires de départ et les zones de gazon tondu ras autour des trous, entre 20 heures et 8 heures.	Interdit. Autorisation pour les zones de gazon tondu ras autour des trous, entre 20 heures et 8 heures. Cet arrosage est réduit au strict nécessaire et dans la limite de 30 % des volumes habituellement prélevés.	X	X	X	
		Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des golfs, dès le franchissement du seuil d'alerte.						
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants d'ICPE aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées, sont reportées, à moins d'un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE dont le fonctionnement est régi par un acte administratif fixant des prescriptions en matière de restriction de consommations d'eau ou de rejets dans le milieu naturel, doivent se conformer à ces prescriptions.				X	X	X
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté de restriction temporaire, spécifique à l'abreuvement des animaux.						X
Remplissage et vidange des plans d'eau.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et	Interdiction. Exception possible pour les usages à caractère marchand, après demande individuelle préalable de dérogation.			X	X	X	X

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale.	d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques.		Toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau doit faire l'objet d'une demande individuelle préalable de dérogation.			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : – en situation d'assec total ; – pour des raisons de sécurité ; – pour les projets de restauration ou de renaturation du cours d'eau. Les exceptions au report de travaux sont préalablement déclarées auprès du service de police de l'eau compétent.		X	X	X	X
Faucardage en cours d'eau.		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu aquatique.	Soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. La dérogation est accordée aux conditions suivantes : – obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux faucardés ; – limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée ; – limitation à un chenal central.		X	X	X	X

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration des eaux usées et des réseaux dédiés à la gestion des eaux pluviales.		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs sont soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. Ils peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X	X	
Rabattements de nappe d'eau souterraine dans le cadre de travaux de maçonnerie.		Les opérations de pompage sont soumises à une demande individuelle préalable de dérogation. La dérogation est accordée sous la forme de plages horaires d'autorisation de pompage. Aucune dérogation n'est accordée pour les travaux irréguliers au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.			X	X	X	X

Le registre des prélèvements, mentionné dans le tableau ci-dessus, comprend au moins, pour chaque phase de prélèvement, les informations suivantes :

- l'origine de l'eau prélevée ;
- la date et les horaires de début et de fin ;
- le volume d'eau prélevée.

Chapitre 3 : prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 16 : travaux et accidents pouvant porter atteinte à qualité des eaux brutes.

Dès le constat de franchissement du seuil d'alerte sur au moins une des deux stations hydrométriques de Saint-Fargeau-Ponthierry [Sainte-Assise] (Seine-et-Marne) et d'Alfortville (Val-de-Marne), mentionnées au tableau de l'article 8 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques ; titre III : seuils critiques) :

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau potable, tributaires de la Seine, ou sur les ouvrages d'interconnexion de réseaux de distribution d'eau potable, en rapport avec ces usines, sont simultanément déclarés à l'agence régionale de santé de l'Île-de-France et, pour avis, à sa délégation départementale pour l'Essonne ;

– et, tout accident susceptible d’induire une pollution au niveau des points de prélèvement des usines d’eau potable, tributaires de la Seine, est immédiatement signalé au préfet de l’Essonne, à la directrice régionale et inter-départementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports de l’Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu’au préfet de zone de défense concerné.

Dès le constat de franchissement du seuil d’alerte sur la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) mentionnée au tableau de l’article 8 (cours d’eau et leurs bassins versants géographiques ; titre III : seuils critiques) :

– les travaux d’urgence sur les usines d’eau potable, tributaires de l’Essonne ou d’un de ses affluents, ou sur les ouvrages d’interconnexion de réseaux de distribution d’eau potable, en rapport avec ces usines, sont simultanément déclarés à l’agence régionale de santé de l’Île-de-France et, pour avis, à sa délégation départementale pour l’Essonne ;

– et, tout accident susceptible d’induire une pollution au niveau des points de prélèvement des usines d’eau potable, tributaires de l’Essonne ou d’un de ses affluents, est immédiatement signalé au préfet de l’Essonne, à la directrice régionale et inter-départementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports de l’Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu’au préfet de zone de défense concerné.

Article 17 : prélèvements d’eau brute à partir de la Seine.

Dès que deux des trois principaux cours d’eau d’Île-de-France, à savoir la Seine, la Marne et l’Oise, atteignent, aux stations hydrométriques visées à l’article 11 (zone interconnectée de l’agglomération parisienne ; titre III : seuils critiques), leur seuil d’alerte et, au vu de la situation des trois bassins versants concernés, le préfet de l’Essonne arrête puis notifie les volumes d’eau brute que peuvent respectivement prélever les usines d’eau potable essonniennes, tributaires de la Seine et qui participent à l’approvisionnement de la zone interconnectée de l’agglomération parisienne. Ces volumes sont conformes aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, organisée par le préfet coordonnateur de bassin, en application du 12.1 de l’article 12 de l’arrêté préfectoral d’orientations de bassin n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, susvisé.

Lorsque deux des trois principaux cours d’eau d’Île-de-France désignés à l’alinéa précédent franchissent, dans les conditions prévues à ce même alinéa, leur seuil d’alerte renforcée ou leur seuil de crise, le préfet de l’Essonne arrête puis notifie des mesures complémentaires de restriction ou d’adaptation des usages qui s’imposent aux usines d’eau potable essonniennes, tributaires de la Seine et qui participent à l’approvisionnement de la zone interconnectée de l’agglomération parisienne. Ces mesures complémentaires sont conformes aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, organisée par le préfet coordonnateur de bassin, en application du 12.1 de l’article 12 de l’arrêté préfectoral régional d’orientations de bassin n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, susvisé.

Article 18 : prélèvements d’eau brute à partir de l’Essonne ou d’un de ses affluents.

Dès le franchissement du seuil d’alerte sur la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), le préfet de l’Essonne peut arrêter puis notifier les volumes d’eau brute susceptibles d’être prélevés dans l’Essonne ou l’un de ses affluents, à partir des points de prélèvement utilisés pour la production d’eau destinée à la consommation humaine. Ces volumes sont conformes aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, organisée par le préfet coordonnateur de bassin, sur le fondement du 12.1 de l’article 12 de l’arrêté préfectoral régional d’orientations de bassin n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, susvisé.

Lorsque les seuils d’alerte renforcée ou de crise sont franchis sur la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), le préfet peut arrêter puis notifier des mesures complémentaires de restriction ou d’adaptation des usages qui s’imposent au niveau des points de prélèvement positionnés sur l’Essonne ou

l'un de ses affluents et utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces mesures complémentaires sont conformes aux conclusions de la concertation préalable organisée par le préfet coordonnateur de bassin, sur le fondement du 12.1 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, susvisé.

Article 19 : mesures particulières à la nappe du Champigny.

Des mesures de limitation ou de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à partir des aquifères souterrains de la zone de la nappe du Champigny, mentionnée à l'article 4, sont mises en place lorsque le préfet de la Seine-et-Marne constate par arrêté le franchissement du seuil d'alerte renforcée défini pour cette même zone. Ces mesures sont conformes à l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne de restriction temporaire des usages, spécifiques aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir des aquifères souterrains de la zone de la nappe du Champigny. Elles consistent à privilégier systématiquement les prélèvements à partir d'autres ressources encore disponibles.

Les maîtres d'ouvrage ou exploitants des services de distribution d'eau potable de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, visée à l'article 6, informent les communes et les usagers finaux, alimentés significativement par les eaux souterraines en provenance de la nappe du Champigny, de la situation de cette dernière. À cette occasion, ils recommandent un effort d'économie d'eau.

Chapitre 4 : irrigation.

Article 20 : irrigation à partir de retenues d'eau.

Le présent arrêté ne restreint pas l'irrigation pratiquée dans le département de l'Essonne, à partir de retenues alimentées hors période d'étiage, et pour autant que ces retenues ne soient pas remplies, totalement ou partiellement, en période d'étiage, par prélèvement d'eau souterraine, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, ou d'eau superficielle, non compris l'eau de ruissellement consécutive à un épisode pluvieux.

La période hors d'étiage court du 1^{er} décembre, inclus, au 31 mars suivant, inclus. La période d'étiage court du 1^{er} avril, inclus, au 30 novembre suivant, inclus.

Seules peuvent bénéficier des dispositions du présent article, les retenues régulières au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 21 : mesures particulières aux prélèvements pour l'irrigation hors de la zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Les prélèvements aux fins d'irrigation en dehors de la zone d'alerte de la « Beauce centrale », mentionnée à l'article 5, sont entendus comme ceux effectués dans le département de l'Essonne, à partir :

- de la nappe du Champigny ;
- des systèmes aquifères souterrains autres que le complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce ;
- ou encore, des cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce même si certains d'entre eux sont rattachés, conformément à l'article 8 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques ; titre III : seuils critiques), à une station hydrométrique positionnée sur un cours d'eau tributaire du complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce.

Les mesures de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation en dehors de la zone d'alerte de la « Beauce centrale », mentionnées à l'article 5 sont les suivantes :

Types de cultures à irriguer	Seuils critiques			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures irriguées par aspersion.	Prévenir les agriculteurs et, le cas échéant, les organismes de gestion collective de l'irrigation.	Prélèvements interdits entre 11 heures et 18 heures et totalement interdits le dimanche.	Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures et totalement interdits le dimanche.	Prélèvements interdits.
Sous réserve des dispositions ci-après, cultures irriguées par système d'irrigation localisé (exemple : goutte à goutte, micro-aspersion)		Prélèvements autorisés.		Prélèvements interdits.
Irrigation localisée par micro-aspersion pour : <ul style="list-style-type: none"> – maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; – production de plantes ornementales en pots ; – pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes. 		Prélèvements autorisés.		Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures.
Irrigation localisée par la technique du goutte à goutte pour : <ul style="list-style-type: none"> – maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; – production de plantes ornementales en pots ; – pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes. 		Prélèvements autorisés.		Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures. Possibilité de fractionner le total d'interdiction de 11 heures journalières en arrosant 1 heure sur 2. Le fractionnement est à consigner préalablement à sa mise en œuvre dans un registre dédié

Article 22 : mesures particulières aux prélèvements pour l'irrigation dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise sur la zone d'alerte de la « Beauce centrale », définis à l'article 10, des mesures de restriction s'appliquent sur l'ensemble de cette zone d'alerte. Ces mesures sont les suivantes :

Types de cultures à irriguer	Seuils critiques	
	Alerte	Crise
Cultures irriguées par aspersion, sous réserve des dispositions ci-après.	Prélèvements interdits du dimanche à partir de 8 heures au lundi jusqu'à 8 heures, soit 24 heures entières et consécutives.	Prélèvements interdits du samedi à partir de 8 heures au lundi jusqu'à 8 heures, soit 48 heures entières et consécutives.
Cultures légumières, maraîchères ou horticoles, des pépinières et des plantes aromatiques ou médicinales, irriguées par aspersion, sous réserve des dispositions ci-après.	Prélèvements interdits le samedi et le dimanche, de 8 heures à 20 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures entières et consécutives.	Prélèvements interdits le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche, de 8 heures à 20 heures, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures entières et consécutives.
	Sur demande individuelle préalable de dérogation, présentée par le préleveur irrigant et motivée par le risque de perte totale de la récolte, une forme différente peut être donnée aux modalités de fractionnement ci-dessus pour les cultures les plus sensibles au stress hydrique.	
Cultures irriguées par système d'irrigation localisé. (exemple : goutte à goutte, micro-aspersion).	Prélèvements autorisés.	Prélèvements interdits le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche, de 8 heures à 20 heures, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures entières et consécutives.
		Sur demande individuelle préalable de dérogation, présentée par le préleveur irrigant et motivée par le risque de perte totale de la récolte, une forme différente peut être donnée aux modalités de fractionnement ci-dessus pour les cultures les plus sensibles au stress hydrique.

Article 23 : gestion collective de l'irrigation.

Les volumes individuels notifiés suite à l'approbation du plan annuel de répartition établi par un organisme de gestion collective de l'irrigation le sont à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'autorité administrative compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations, notifications ou approbations accordées.

Chapitre 5 : adaptations des mesures de limitation ou de restriction des usages.

Article 24 : dispositions communes.

Les demandes individuelles préalables de dérogation, mentionnées dans les tableaux des articles 15 et 22 sont adressées au service de police de l'eau territorialement compétent en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, susvisé.

Lorsque les usages sont exercés dans le département de l'Essonne, en lien avec la Seine et son lit majeur ainsi que dans les plans d'eau en communication avec elle, ou encore en lien avec les eaux souterraines des aquifères de l'époque géologique du Crétacé inférieur, il est statué sur les demandes individuelles

préalables de dérogation par décision de la directrice régionale et inter-départementale de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ou d'un fonctionnaire, placé sous son autorité et exerçant une mission d'encadrement ; à savoir :

- la directrice régionale et inter-départementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports, chargée de l'eau ;
- le chef du service chargé de la politique et de la police de l'eau de la direction régionale et inter-départementale, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- l'adjoint au chef du service chargé de la politique et de la police de l'eau de la direction régionale et inter-départementale, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- du chef de l'unité départementale de la direction régionale et inter-départementale, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- l'adjoint au chef de l'unité départementale de la direction régionale et inter-départementale, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France.

Lorsque les usages sont exercés en lien avec toutes les eaux superficielles ou souterraines du département de l'Essonne, autres que celles indiquées au deuxième alinéa du présent article, il est statué sur les demandes individuelles préalables de dérogation par décision du directeur départemental des territoires, ou d'un fonctionnaire, placé sous son autorité et exerçant une mission d'encadrement ; à savoir :

- le directeur départemental adjoint des territoires ;
- l'adjointe au directeur départemental des territoires ;
- le chef du service de l'environnement de la direction départementale des territoires ;
- l'adjoint au chef du service de l'environnement de la direction départementale des territoires ;
- le chef du bureau compétent en matière de police de l'eau au service de l'environnement de la direction départementale des territoires.

Les décisions statuant sur les demandes individuelles préalables de dérogation sont immédiatement notifiées aux usagers intéressés. Elles sont également publiées, pendant toute leur durée d'application, sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Chapitre 6 : levée des mesures.

Article 25 : cas général.

Comme indiqué à l'article 12 (cas général ; chapitre 1 : instauration et mise en œuvre des mesures), les mesures de limitation ou de restriction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à cet article. Ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre inclus, sauf si elles sont expressément prolongées par un arrêté spécifique du préfet de l'Essonne.

Lorsque des mesures de limitation ou de restriction sont levées de plein droit à compter du 1^{er} novembre, de nouvelles mesures peuvent être instaurées conformément aux dispositions des articles 3 à 24.

Article 26 : cas particulier de la nappe du Champigny pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans la zone d'alerte de la nappe du Champigny visée à l'article 4, les dispositions de l'article 25 (cas général ; chapitre 6 : levée des mesures) sont applicables à la levée des mesures de limitation ou de restriction instaurées pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, à partir d'aquifères souterrains.

Toutefois, les arrêtés du préfet de l'Essonne, portant sur la levée ou la prolongation des mesures de limitation ou de restriction sont concomitants et conformes aux arrêtés du préfet de Seine-et-Marne, ayant le même objet.

Article 27 : cas particulier de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Dans la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, visée à l'article 6, les dispositions de l'article 25 (cas général ; chapitre 6 : levée des mesures) sont applicables à la levée des mesures de limitation ou de restriction instaurées pour les usages exercés par l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution.

Toutefois, l'arrêté spécifique du préfet de l'Essonne qui prolonge les mesures au-delà du 31 octobre, est conforme aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, organisée par le préfet coordonnateur de bassin, en application du 12.1 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, susvisé.

Lorsque des mesures de limitation ou de restriction sont levées de plein droit à compter du 1^{er} novembre, de nouvelles mesures peuvent être instaurées pour la zone interconnectée de l'agglomération parisienne conformément aux dispositions des articles 6, 11 et 12 à 24.

TITRE V : CONTRÔLES ET SANCTIONS.

Article 28 : contrôles.

Les agents chargés d'une police de l'environnement, mentionnés aux articles L. 172-2 ou L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté. Ils ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des manquements ou des infractions, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-11, L. 172-11-1, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire sont également chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

Article 29 : sanctions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions en application du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 30 : bilan annuel.

Un bilan annuel est dressé à partir du 31 octobre. Il comprend :

- l'état des décisions rendues à propos des demandes individuelles préalables de dérogation ;
- le compte-rendu des difficultés recensées en matière d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'exposé des difficultés rencontrées par rapport à certains usages ou impacts sur les milieux naturels ;
- le compte-rendu des contrôles effectués par les services de police de l'eau compétents ;
- tout autre élément que les services de police de l'eau compétents estiment devoir y faire figurer.

Ce bilan est communiqué au préfet coordonnateur de bassin le 31 décembre au plus tard.

Article 31 : abrogation.

L'arrêté cadre du préfet de l'Essonne n° 2021-DDT-SE-278 du 6 juillet 2021, relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoires des prélèvements et usages de l'eau dans le département de l'Essonne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau, est abrogé.

Article 32 : publication et information des tiers.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « Propluvia » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Un extrait du présent arrêté est adressé aux maires des communes du département de l'Essonne pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre suivant.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes du département de l'Essonne aux fins de consultation par toute personne qui en ferait la demande.

Article 33 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 34 : exécution.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;
- les maires des communes du département de l'Essonne ;
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France ;
- la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France ;
- la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France ;
- à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- à la directrice générale de l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

Le Préfet de l'Essonne

signé : Eric JALON

ANNEXES :

Annexe 1 – Membres comité départemental de suivi des ressources en eau, dit « *comité des ressources en eau* ».

Annexe 2 – Répartition des communes du département de l'Essonne entre les zones d'alerte de cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.

Annexe 3 – Communes rattachées à la nappe du Champigny.

Annexe 4 – Communes incluses dans la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* » pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans le complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce.

Annexe 5 – Communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

▼ M1 ANNEXE 1

Membres du comité départemental de suivi des ressources en eau dit « comité des ressources en eau ».

Monsieur le préfet de l'Essonne ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
Madame la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ou son représentant ;
Monsieur le chef de l'unité départementale Essonne de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (UD91 DRIEAT) ou son représentant ;
Madame la directrice régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
Monsieur le délégué départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
Monsieur le directeur régional de Météo France pour l'Île-de-France ou son représentant ;
Monsieur le directeur du BRGM ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental de l'Essonne ou son représentant ;
Monsieur le président de l'Union des Maires de l'Essonne (UME91) ou son représentant ;
Monsieur le président de l'Association des Maires Ruraux de l'Essonne (AMR91) ou son représentant ;
Monsieur le président du SEMEA ou son représentant ;
Monsieur le président du SIAVB ou son représentant ;
Monsieur le président du SIAHVY ou son représentant ;
Monsieur le président du SIARCE ou son représentant ;
Madame la présidente du SIARJA ou son représentant ;
Monsieur le président du SYAGE ou son représentant ;
Monsieur le président du SYORP ou son représentant ;
Monsieur le directeur territorial « bassin de la Seine » de Voies navigables de France (VNF) ou son représentant ;

Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
Monsieur le président de l'association de l'organisme unique de gestion collective « Île-de-France » (OUGC) ou son représentant ;
Monsieur le président de la fédération départementale de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
Monsieur le président de la fédération française de Golf ou son représentant ;
Monsieur le président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;
Madame la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre ou son représentant ;
Madame la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce ou son représentant ;
Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette ;
Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Yerres ;

Monsieur le président du Syndicat mixte Eau du Sud francilien ou son représentant ;
Monsieur le président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) ou son représentant ;
Monsieur le directeur de Suez ou son représentant ;
Monsieur le directeur de Veolia ou son représentant.

ANNEXE 2

**Répartition des communes du département de l'Essonne
entre les zones d'alerte de cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.**

(Le rattachement d'une commune est marqué d'une croix)

CODES INSEE	COMMUNES	Zone 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Zone 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Zone 3 : Essonne, Juine, Ecole et affluents	Zone 4 : Yerres et affluents	Zone 5 : Seine
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE			X		
91016	ANGERVILLE			X		
91017	ANGERVILLIERS		X			
91021	ARPAJON		X			
91022	ARRANCOURT			X		
91027	ATHIS-MONS		X			X
91035	AUTHON-LA-PLAINE		X			
91037	AUVERNAUX			X		
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES			X		
91041	AVRAINVILLE			X		
91044	BALLAINVILLIERS	X	X			
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE			X		
91047	BAULNE			X		
91064	BIEVRES	X				
91067	BLANDY			X		
91069	BOIGNEVILLE			X		
91075	BOIS-HERPIN			X		
91079	BOISSY-LA-RIVIERE			X		
91080	BOISSY-LE-CUTTE			X		
91081	BOISSY-LE-SEC		X			
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON		X			
91086	BONDOUFLE					X
91093	BOULLAY-LES-TROUX	X				
91095	BOURAY-SUR-JUINE			X		
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE				X	
91098	BOUTERVILLIERS			X		
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE			X		
91100	BOUVILLE			X		
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE		X			
91105	BREUILLET		X			
91106	BREUX-JOUY		X			

CODES INSEE	COMMUNES	Zone 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Zone 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Zone 3 : Essonne, Juine, Ecole et affluents	Zone 4 : Yerres et affluents	Zone 5 : Seine
91109	BRIERES-LES-SCELLES			X		
91111	BRIIS-SOUS-FORGES		X			
91112	BROUY			X		
91114	BRUNOY				X	
91115	BRUYERES-LE-CHATEL		X			
91121	BUNO-BONNEVAUX			X		
91122	BURES-SUR-YVETTE	X				
91129	CERNY			X		
91130	CHALO-SAINT-MARS			X		
91131	CHALOU-MOULINEUX			X		
91132	CHAMARANDE			X		
91135	CHAMPCUEIL			X		
91136	CHAMPLAN	X				
91137	CHAMPMOTTEUX			X		
91145	CHATIGNONVILLE		X			
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY			X		
91156	CHEPTAINVILLE			X		
91159	CHEVANNES			X		
91161	CHILLY-MAZARIN	X				
91174	CORBEIL-ESSONNES			X		X
91175	CORBREUSE		X			
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)					X
91180	COURANCES			X		
91184	COURDIMANCHE-SUR- ESSONNE			X		
91186	COURSON-MONTELOUP		X			
91191	CROSNE				X	
91195	DANNEMOIS			X		
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE			X		
91200	DOURDAN		X			
91201	DRAVEIL					X
91204	ECHARCON			X		
91207	EGLY		X			
91215	EPINAY-SOUS-SENART				X	
91216	EPINAY-SUR-ORGE	X	X			
91223	ETAMPES			X		

CODES INSEE	COMMUNES	Zone 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Zone 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Zone 3 : Essonne, Juine, Ecole et affluents	Zone 4 : Yerres et affluents	Zone 5 : Seine
91225	ETIOLLES					X
91226	ETRECHY			X		
91228	EVRY-COURCOURONNES					X
91232	FERTE-ALAIS (LA)			X		
91235	FLEURY-MEROGIS					X
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE			X		
91243	FONTENAY-LES-BRIIS		X			
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE			X		
91247	FORET-LE-ROI (LA)		X			
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)			X		
91249	FORGES-LES-BAINS		X			
91272	GIF-SUR-YVETTE	X				
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE			X		
91274	GOMETZ-LA-VILLE	X	X			
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	X	X			
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)		X			
91286	GRIGNY					X
91292	GUIBEVILLE		X			
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE			X		
91294	GUILLEVAL			X		
91312	IGNY	X				
91315	ITTEVILLE			X		
91318	JANVILLE-SUR-JUINE			X		
91319	JANVRY		X			
91326	JUVISY-SUR-ORGE		X			X
91330	LARDY			X		
91332	LEUDEVILLE			X		
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE		X			
91338	LIMOURS		X			
91339	LINAS		X			
91340	LISSES			X		
91345	LONGJUMEAU	X				
91347	LONGPONT-SUR-ORGE		X			
91359	MAISSE			X		
91363	MARCOUSSIS		X			
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE			X		

CODES INSEE	COMMUNES	Zone 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Zone 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Zone 3 : Essonne, Juine, Ecole et affluents	Zone 4 : Yerres et affluents	Zone 5 : Seine
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX			X		
91377	MASSY	X				
91378	MAUCHAMPS			X		
91386	MENNECY			X		
91390	MEREVILLOIS (LE)			X		
91393	MEROBERT			X		
91399	MESPUITS			X		
91405	MILLY-LA-FORET			X		
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE			X		
91411	MOLIERES (LES)	X				
91412	MONDEVILLE			X		
91414	MONNERVILLE			X		
91421	MONTGERON				X	
91425	MONTLHERY		X			
91432	MORANGIS	X				
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY			X		
91434	MORSANG-SUR-ORGE		X			
91435	MORSANG-SUR-SEINE					X
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES			X		
91457	NORVILLE (LA)		X			
91458	NOZAY	X	X			
91461	OLLAINVILLE		X			
91463	ONCY-SUR-ECOLE			X		
91468	ORMOY			X		
91469	ORMOY-LA-RIVIERE			X		
91471	ORSAY	X				
91473	ORVEAU			X		
91477	PALaiseau	X				
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE		X			
91482	PECQUEUSE		X			
91494	PLESSIS-PATE (LE)			X		
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)			X		
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE			X		
91508	PUISELET-LE-MARAIS			X		
91511	PUSSAY			X		
91514	QUINCY-SOUS-SENART				X	

CODES INSEE	COMMUNES	Zone 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Zone 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Zone 3 : Essonne, Juine, Ecole et affluents	Zone 4 : Yerres et affluents	Zone 5 : Seine
91519	RICHARVILLE		X			
91521	RIS-ORANGIS					X
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN		X			
91526	ROINVILLIERS			X		
91533	SACLAS			X		
91534	SACLAY	X				
91538	SAINT-AUBIN	X				
91540	SAINT-CHERON		X			
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE			X		
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		X			
91547	SAINT-ESCOBILLE			X		
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS		X			
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON		X			
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL					X
91556	SAINT-HILAIRE			X		
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD		X			
91568	SAINT-MAURICE- MONTCOURONNE		X			
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE		X			
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY					X
91577	SAINTRY-SUR-SEINE					X
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES		X			
91579	SAINT-VRAIN			X		
91581	SAINT-YON		X			
91587	SAULX-LES-CHARTREUX	X				
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	X	X			
91593	SERMAISE		X			
91599	SOISY-SUR-ECOLE			X		
91600	SOISY-SUR-SEINE					X
91602	SOUZY-LA-BRICHE		X			
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE			X		
91617	TIGERY					X
91619	TORFOU			X		
91629	VALPUISEAUX			X		
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)		X			
91631	VARENNES-JARCY				X	

CODES INSEE	COMMUNES	Zone 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Zone 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Zone 3 : Essonne, Juine, Ecole et affluents	Zone 4 : Yerres et affluents	Zone 5 : Seine
91634	VAUGRIGNEUSE		X			
91635	VAUHALLAN	X				
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE			X		
91645	VERRIERES-LE-BUISSON	X				
91648	VERT-LE-GRAND			X		
91649	VERT-LE-PETIT			X		
91654	VIDELLES			X		
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE				X	X
91659	VILLABE			X		
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	X				
91662	VILLECONIN		X			
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	X	X			
91666	VILLEJUST	X				
91667	VILLEMORISSON-SUR-ORGE		X			
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS			X		
91679	VILLIERS-LE-BACLE	X				
91685	VILLIERS-SUR-ORGE		X			
91687	VIRY-CHATILLON		X			X
91689	WISSOUS	X				
91691	YERRES				X	
91692	ULIS (LES)	X				

ANNEXE 3

Communes rattachées à la nappe du Champigny.

CODES INSEE	COMMUNES
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91191	CROSNE
91201	DRAVEIL
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91225	ETIOLLES
91421	MONTGERON
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91631	VARENNES-JARCY
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91691	YERRES

ANNEXE 4

**Communes incluses dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale »
pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans le complexe aquifère souterrain
de la nappe de Beauce.**

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91098	BOUTERVILLIERS
91016	ANGERVILLE	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91021	ARPAJON	91100	BOUVILLE
91022	ARRANCOURT	91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91105	BREUILLET
91037	AUVERNAUX	91106	BREUX-JOUY
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91109	BRIERES-LES-SCELLES
91041	AVRAINVILLE	91112	BROUY
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91121	BUNO-BONNEVAUX
91047	BAULNE	91129	CERNY
91067	BLANDY	91130	CHALO-SAINT-MARS
91069	BOIGNEVILLE	91131	CHALOU-MOULINEUX
91075	BOIS-HERPIN	91132	CHAMARANDE
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91135	CHAMPCUEIL
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91137	CHAMPMOTTEUX
91081	BOISSY-LE-SEC	91145	CHATIGNONVILLE
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91086	BONDOUFLE	91156	CHEPTAINVILLE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91159	CHEVANNES

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91174	CORBEIL-ESSONNES	91286	GRIGNY
91175	CORBREUSE	91292	GUIBEVILLE
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91180	COURANCES	91294	GUILLEVAL
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91315	ITTEVILLE
91195	DANNEMOIS	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91200	DOURDAN	91330	LARDY
91204	ECHARCON	91332	LEUDEVILLE
91207	EGLY	91340	LISSES
91223	ETAMPES	91359	MAISSE
91226	ETRECHY	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91228	EVRY-COURCOURONNES	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91232	FERTE-ALAIS (LA)	91378	MAUCHAMPS
91235	FLEURY-MEROGIS	91386	MENNECY
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	91390	MEREVILLOIS (LE)
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	91393	MEROBERT
91247	FORET-LE-ROI (LA)	91399	MESPUITS
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)	91405	MILLY-LA-FORET
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	91412	MONDEVILLE

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91414	MONNERVILLE	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY	91547	SAINT-ESCOBILLE
91434	MORSANG-SUR-ORGE	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91457	NORVILLE (LA)	91556	SAINT-HILAIRE
91463	ONCY-SUR-ECOLE	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91468	ORMOY	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91469	ORMOY-LA-RIVIERE	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91473	ORVEAU	91579	SAINT-VRAIN
91494	PLESSIS-PATE (LE)	91581	SAINT-YON
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)	91593	SERMAISE
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91508	PUISELET-LE-MARAIS	91602	SOUZY-LA-BRICHE
91511	PUSSAY	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91519	RICHARVILLE	91619	TORFOU
91521	RIS-ORANGIS	91629	VALPUISEAUX
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)
91526	ROINVILLIERS	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91533	SACLAS	91648	VERT-LE-GRAND
91540	SAINT-CHERON	91649	VERT-LE-PETIT
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	91654	VIDELLES

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91659	VILLABE	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91662	VILLECONIN	91687	VIRY-CHATILLON
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE		

ANNEXE 5

Communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91027	ATHIS-MONS	91363	MARCOUSSIS
91044	BALLAINVILLIERS	91377	MASSY
91064	BIEVRES	91386	MENNECY
91086	BONDOUFLE	91411	MOLIERES (LES)
91093	BOULLAY-LES-TROUX	91421	MONTGERON
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91425	MONTLHERY
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91432	MORANGIS
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91114	BRUNOY	91435	MORSANG-SUR-SEINE
91122	BURES-SUR-YVETTE	91458	NOZAY
91136	CHAMPLAN	91468	ORMOY
91161	CHILLY-MAZARIN	91471	ORSAY
91174	CORBEIL-ESSONNES	91477	PALAISEAU
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91191	CROSNE	91482	PECQUEUSE
91201	DRAVEIL	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91204	ECHARCON	91514	QUINCY-SOUS-SENART
91215	EPINAY-SOUS-SENART	91521	RIS-ORANGIS
91216	EPINAY-SUR-ORGE	91534	SACLAY
91225	ETIOLLES	91538	SAINT-AUBIN
91228	EVRY-COURCOURONNES	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91235	FLEURY-MEROGIS	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91249	FORGES-LES-BAINS	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91272	GIF-SUR-YVETTE	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91274	GOMETZ-LA-VILLE	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91286	GRIGNY	91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91312	IGNY	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91319	JANVRY	91600	SOISY-SUR-SEINE
91326	JUVISY-SUR-ORGE	91617	TIGERY
91338	LIMOURS	91631	VARENNES-JARCY
91339	LINAS	91635	VAUHALLAN
91340	LISSES	91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91345	LONGJUMEAU	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	91659	VILLABE

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	91687	VIRY-CHATILLON
91666	VILLEJUST	91689	WISSOUS
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	91691	YERRES
91679	VILLIERS-LE-BACLE	91692	ULIS (LES)